

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le - 5 JUL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAYOT TRAITEMENT DES METAUX

ZA du Rohou
29252 Plouézoc'h

Références : ENV-D-24. 0321
Code AIOT : 0005521068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement DAYOT TRAITEMENT DES METAUX implanté ZA du Rohou 29252 Plouézoc'h. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 25/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAYOT TRAITEMENT DES METAUX
- ZA du Rohou 29252 Plouézoc'h
- Code AIOT : 0005521068
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAYOT TRAITEMENT DES METAUX dispose d'un récépissé de déclaration n°21/17 D en date du 07/04/2017, modifié le 19/06/2018, relatif à l'exploitation d'un atelier de grenailage et de thermolaquage assujéti à la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I, article 2-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions curatives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 25/10/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2024
Prescription contrôlée : La société DAYOT TRAITEMENT DES METAUX exploitant une usine de traitement des métaux sis ZA du Rohou à Plouézoc'h est mise en demeure de respecter sous un délai maximal de 6 mois les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatives au dispositif d'évacuation des fumées, à compter de la date de notification du présent arrêté.
<u>Article 2.4 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997</u> Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats du 12/09/2023 : L'inspection constate l'absence de dispositif de désenfumage.
Constats du 04/07/2024 : Par courrier du 22/01/2024, l'exploitant a déclaré que le bâtiment avait été équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et transmis la fiche d'intervention du prestataire mentionnant l'essai et la réception desdits dispositifs et attestant de leur bon fonctionnement.
L'inspection constate la présence de deux trappes de désenfumage en toiture du bâtiment, reliées à un boîtier de commande manuelle (ouverture/fermeture) situé à proximité de deux portes d'accès, l'une vers la zone des bureaux et l'autre vers l'extérieur. L'inspection note que ce boîtier de commande comprend deux cartouches en attente et deux cartouches en réserve. En complément, l'exploitant met à disposition la facture associée à l'installation du dispositif en date du 24/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure